



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET

**Service interministériel de défense
et de protection civiles.**

ARRÊTÉ n°2020 – CAB - 703

portant autorisation d'utiliser des explosifs dès réception

**LE PREFET DE MAYOTTE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la Défense concernant les explosifs notamment l'article R,2352-65;

VU le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 réprimant le défaut de déclaration de disparition des produits explosifs ;

VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre « explosifs » du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués « CE » dans ces industries ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte ; délégué du gouvernement ;

VU le décret du 14 août 2020 portant nomination de Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des explosifs ;

VU les arrêtés interministériels du 12 décembre 1992 pris en application du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 susvisé ;

VU l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au règlement pour le transport des matières dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DIRCAB-580 du 28 août 2020 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'autorisation préfectorale autorisant la société ETPC à exploiter un dépôt de produits explosifs en date du 12 février 2010, site de KOUNGOU ;

VU la demande d'autorisation d'utilisation des produits explosifs dès réception reçue en date du 1^{er} octobre 2020, présentée par M. Jean-François JACCARD, directeur technique de la société TITANOBEL, à l'effet d'être autorisé à recevoir et utiliser des produits explosifs, pour le compte du BRGM dans le cadre du projet REVOSIMA 2,

VU les habilitations à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs de Messieurs Jean-François JACCARD, Julien MAURIN, Anthony BONJOUR, jointes au dossier de demande susmentionnée ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-François JACCARD, directeur technique de la société TITANOBEL, dont le siège social est situé à Pontarllier sur Saône (21) est autorisé à utiliser des explosifs dès réception selon le programme établi en liaison avec le BRGM.

Article 2 : Les responsables de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont MM. Jean-François JACCARD, Julien MAURIN, Anthony BONJOUR.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes, nommément désignées, assumeront cette responsabilité.

Article 3 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à 201,6kg et 15 détenteurs.

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le site d'emploi par le pétitionnaire, les charges réparties dans plusieurs véhicules, 50kg de produits explosifs par véhicule.

Article 5 : L'escorte des transports sera assurée par les gendarmes depuis la prise des explosifs à la société ETPC à Kougou jusqu'aux points prévus des tirs.

La sécurité à proximité des sites de forage sera assurée par les forces de l'ordre, selon leur zone de compétence.

Article 6 : En cas de non utilisation des explosifs livrés pour la journée, ceux-ci devront être retournés à la société ETPC de Kougou dans les mêmes conditions que le matin.

Article 7 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour les personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : La perte, le vol quelle que soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés dans les 24 h à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable est sanctionnée par les peines prévues aux articles L.2353-11 et L.2353-12 du Code de la défense.

Article 9 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable du 9 octobre 2020 jusqu'au 15 octobre 2020.

Article 7 : Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de MAMOUDZOU dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale, le directeur de la DEAL, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le *06 octobre 2020*

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Laurence CARVAL

Diffusion:

DTPN

Gendarmerie

DEAL

SDIS

TITANOBEL

ETPC

BRGM